



DIVISION DE LILLE

Lille, le 18 juillet 2019

CODEP-LIL-2019-031924MONTUPET
3, rue de Nogent
60290 LAIGNEVILLE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0433** du **10 juillet 2019**
Radiographie industrielle – installation T600403 (autorisation référencée CODEP-CHA-2016-005345)
Thème : Radioprotection des travailleurs

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler par sondage le respect de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Ce contrôle s'est déroulé dans le cadre d'une réunion en salle et de la visite des quatre enceintes de tirs radiographiques.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont rencontré les personnes impliquées dans la radioprotection notamment la Personne Compétente en Radioprotection, la responsable sécurité ainsi que deux responsables de production (en introduction et lors de la restitution).

Cette inspection fait notamment suite à l'inspection du 26 septembre 2018 en lien avec l'événement qui avait conduit à l'exposition de plusieurs travailleurs aux rayonnements ionisants lors d'une opération de maintenance.

De cette inspection il ressort plusieurs points positifs notamment la bonne gestion documentaire, le renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs tous les deux ans et la formation en cours d'un deuxième conseiller en radioprotection.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté plusieurs points non satisfaisants parmi lesquels figurent :

- la coordination des mesures de prévention ;
- la réalisation et l'actualisation des évaluations individuelles de l'exposition ;
- la conformité de l'enceinte dans laquelle est utilisé le tomographe.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi approfondi de l'ASN afin de permettre de clore l'inspection (demandes A2, A3 et A5).

Les autres écarts constatés, éléments complémentaires à transmettre ou observations portent sur les points suivants :

- l'évaluation des risques et la délimitation des zones radiologiques à clarifier ;
- la désignation de la personne compétente en radioprotection à compléter ;
- la complétude des rapports de vérification périodique ;
- le seuil de détection du radiamètre utilisé ;
- la position du dosimètre témoin ;
- la conformité de l'enceinte qui a été déplacée en 2018.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des installations

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X précise que : *"En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé"*.

Les inspecteurs ont été informés que la cabine nommée : "BOSELLO AGFA ISOVOLT" a été déplacée en 2018 et a fait l'objet d'une vérification périodique. Cependant le rapport de conformité n'a pas fait l'objet d'une mise à jour.

Demande A1

Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN pour l'enceinte "Bosello" qui a été déplacée.

Conformément aux prescriptions de votre autorisation : *"Les installations où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à poste fixe sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NCF 15-160 ainsi que dans les normes complémentaires correspondantes, ou à des dispositions équivalentes"*.

Selon le chapitre IV de la norme NF C 15-164, paragraphe numéroté 404.1.4 : *"Tous les accès des locaux doivent comporter un obstacle matérialisé par une double signalisation lumineuse telle que ces accès ne puissent être franchis par inadvertance. L'un des signaux, fixe et de couleur orange, doit être automatiquement commandé par la mise en service de l'appareillage ; l'autre signal, fixe ou clignotant de couleur rouge, doit fonctionner pendant la durée de l'émission du tube radiogène. [...]"*.

L'article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précise que : *"1° Les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ; 2° Pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1^{er} juillet 2018"*.

Lors de la visite du local contenant le tomographe, les inspecteurs ont constaté l'existence de la signalisation lumineuse relative à l'émission de rayonnements, mais n'ont pas constaté de signalisation lumineuse orange relative à la mise sous tension de l'appareil.

Les inspecteurs ont consulté le "rapport de vérification de la conformité d'une installation aux normes de la série NF C-15-160 (Novembre 1975)" de l'appareil Tomographe YXLON GULMAY. Ce dernier indique pourtant comme "conforme" le point relatif à l'existence et au fonctionnement des signalisations lumineuses apposées aux accès du local (dont le voyant de mise sous tension).

Il a été indiqué aux inspecteurs que le voyant se situait peut-être dans l'armoire de commande et que l'ampoule était peut-être hors service, sans réussir à identifier sa localisation exacte. Cela resterait insatisfaisant, car la double signalisation lumineuse doit être visible de telle sorte que les *"accès ne puissent être franchis par inadvertance"*.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la machine allait prochainement subir des modifications et que la vérification ou la mise en place de cette signalisation lumineuse complémentaire allait être étudiée.

Demande A2

Je vous demande de me fournir la preuve de la conformité à la NF C 15-160 du tomographe, notamment en ce qui concerne les signalisations lumineuses. Le cas échéant, je vous demande de mettre en conformité votre installation à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN de m'indiquer le calendrier associé.

Radioprotection des travailleurs

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail :

"I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.

II. – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Une entreprise intervient régulièrement sur le tomographe que vous détenez et qui figure dans votre autorisation. Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention que vous avez établi avec cette société. Ce plan de prévention ne précise pas les modalités relatives à la mise à disposition des équipements de protection individuelle, au suivi médical et dosimétrique des travailleurs ni à leur formation à la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont également consulté un plan de prévention établi avec un organisme de maintenance pour une intervention sur l'une de vos enceintes émettant des rayonnements ionisants. Cette intervention ne nécessitait pas l'émission de rayonnements ionisants, aussi les inspecteurs n'ont pu constater si les modalités pratiques relatives aux mesures de prévention en lien avec les rayonnements ionisants sont effectivement mises en œuvre avec l'ensemble des sociétés intervenant sur vos enceintes lorsqu'il y a effectivement un risque d'exposition.

Demande A3

Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des intervenants extérieurs, non-salariés de votre établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, afin de vous assurer qu'ils bénéficient des mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition aux rayonnements ionisants.

Vous me transmettez le document établi à ce titre avec l'entreprise intervenant sur le tomographe.

Organisation de la radioprotection – désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : *"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique : *"[...] III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions [...]"*.

L'article R.4451-123 du code du travail précise, quant à lui, les missions confiées au conseiller en radioprotection : *"Le conseiller en radioprotection : [...] 2° Apporte son concours en ce qui concerne : [...] d) La définition et la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévues à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail [...]"*.

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation de "désignation de la PCR" éditée en avril 2019 et ont constaté que les moyens matériels mis à disposition de la personne compétente en radioprotection ne figuraient pas dans cette lettre. De même il n'est pas précisé la façon dont la PCR apporte son concours quant aux dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs. Les échanges en salle ont permis de mettre en évidence, que depuis le changement d'infirmière survenu récemment, le suivi dosimétrique était désormais réalisé par la PCR en lien avec l'infirmière et le médecin du travail.

Demande A4

Je vous demande de compléter la lettre de désignation de votre conseiller en radioprotection avec les moyens matériels qui sont mis à sa disposition et de compléter ses missions au regard du constat ci-dessus. Vous me transmettez la lettre de désignation mise à jour.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail : *"Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]".

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail : *"Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

Le document intitulé : "étude de zonage cabine RX et classement des travailleurs", conclut page 5 au classement des travailleurs, suite à la définition des zones réglementée "au niveau de la porte des cabines RX allumées".

Aucune méthodologie précisant les hypothèses de travail (nature du travail, durée d'exposition, opérateurs intervenant sur plusieurs enceintes) n'est présentée dans ce document.

Demande A5

Je vous demande de revoir la méthodologie de réalisation de vos évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte des remarques ci-dessus. A la suite de ce travail, vous confirmerez ou modifierez le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Je vous demande de me transmettre ces évaluations.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit que *"hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres".*

N.B. : Conformément à l'article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscitée restent en vigueur.

L'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants entrera en vigueur le 01/07/2020 et abrogera l'arrêté du 17 juillet 2013 précité. L'annexe 1 de ce nouvel arrêté, reprend au point 1.2 les modalités de port du dosimètre, ces mêmes dispositions reprises ci-dessus quant au dosimètre témoin s'appliqueront.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont consulté le tableau sur lequel sont entreposés les dosimètres des travailleurs et n'ont pas constaté la présence du dosimètre témoin, ce dernier est conservé dans le bureau de la PCR, loin du tableau d'entreposage des dosimètres.

Demande A6

Je vous demande de mettre en place le dosimètre témoin sur le tableau d'entreposage des dosimètres, afin qu'il fasse l'objet de la même procédure d'exploitation que les dosimètres à lecture différée des travailleurs.

Evaluation des risques et délimitation des zones

Conformément à l'article R.4451-13 du code du travail : *"L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

Cette évaluation a notamment pour objectif:

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R.4451-10 est susceptible d'être dépassé;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre".*

Conformément à l'article R.4451-14 du code du travail : *"Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération:*

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R.1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants; [...]"*.

Les inspecteurs ont consulté « l'étude de zonage » transmise en amont de l'inspection et s'interrogent sur le calcul réalisé pour déterminer la zone surveillée devant l'enceinte contenant le tomographe. La provenance des mesures utilisées dans ce calcul n'est, notamment, pas tracée.

Demande A7

Je vous demande de mettre à jour votre étude de zonage en tenant compte des constats ci-dessus.

Vérifications périodiques

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

"- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;

- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision".

Conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, *"les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu".*

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN : *"les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel".*

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont consultés les derniers rapports annuels de contrôle technique interne de radioprotection et ont noté que le rapport n'était pas exhaustif et ne précisait pas les vérifications effectuées quant à la rubrique intitulée "fonctionnement machine".

Demande A8

Je vous demande de compléter votre rapport de vérification interne au regard du constat ci-dessus.

Les contrôles d'ambiance sont réalisés chaque mois par le conseiller en radioprotection. Les mesures sont comparées à un bruit de fond qui est mesuré une fois dans l'année.

Les rapports, consultés par les inspecteurs, ne mentionnent pas

- la date (ni le jour ni le mois) à laquelle ont eu lieu les mesures de bruit de fond,
- le nom de la personne ayant réalisé le contrôle,
- l'appareil utilisé pour ce contrôle.

Par ailleurs, sur les radiamètres consultés pendant l'inspection, il est indiqué que le seuil de détection de ces radiamètres débute à 0.5µSv/h. Or l'ensemble des contrôles d'ambiance consultés indiquent des valeurs situées en-dessous de cette valeur. De même, ce seuil de détection est peu adaptée pour confirmer la délimitation de la zone surveillée située près du tomographe.

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un nouveau radiamètre avait été commandé avec une gamme d'énergie mesurée plus en adéquation de vos besoins.

Demande A9

Je vous demande de compléter le rapport du contrôle d'ambiance au regard des constats ci-dessus. Vous m'indiquerez également le seuil de détection du nouveau radiamètre commandé.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformité des installations

Rapport technique

Les inspecteurs ont consulté le rapport technique établissant la conformité de l'installation VJ production, dont la mise à jour avait été demandée lors de l'inspection précédente référencée INSNP-LIL-2018-1161 et ont constaté que certains éléments étaient manquants notamment : la description des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Demande B1

Je vous demande de compléter le rapport technique de conformité aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN en décrivant les moyens de sécurité et signalisation prévus aux titres II et III de la décision précitée. Vous préciserez notamment quels sont les dispositifs en place et leurs modes de fonctionnement.

Mise à disposition d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

L'annexe 3 à l'autorisation référencée CODEP-CHA-2016-005345 précise que : *"Les appareils ne peuvent être utilisés que par des personnes dûment autorisées à cet effet au titre du code de la santé publique. La mise à disposition d'appareils est possible sous réserve que la personne utilisant l'appareil demeure dans les limites de son autorisation et qu'une convention, co-signée par les deux parties soit établie préalablement. Cette convention précise a minima les références des autorisations de détention et d'utilisation, les responsabilités respectives du détenteur et de l'utilisateur et les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection internes et externes. En tout état de cause, le prêteur reste responsable des appareils prêtés"*.

Il a rapidement été présenté aux inspecteurs qu'une entreprise extérieure utilisait le tomographe régulièrement, en lien avec un projet de recherche. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une convention a été établie avec cette entreprise.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre la convention de mise à disposition du tomographe.

Demande B3

Je vous demande de vous assurer que l'entreprise qui utilise également le tomographe est dûment autorisée et de m'indiquer les dispositions prises le cas échéant.

Procédures d'utilisation

Les inspecteurs ont consulté la procédure d'utilisation du tomographe en cours de rédaction. Cette dernière ne précise pas à quel moment la clef de sécurité est introduite puis retirée du pupitre de commande.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre la procédure d'utilisation du tomographe finalisée en prenant en compte la remarque ci-dessus.

C. OBSERVATIONS

C.1 Maintenance et mise en sécurité de l'enceinte VJ Production

Il a été indiqué aux inspecteurs, dans les suites de l'inspection précédente INSNP-LIL-2018-01161, qu'afin de sécuriser les opérations de maintenance pour la cabine VJ production, un système de "clef prisonnière" a été mis en place". Le trousseau comportant les "deux clefs prisonnières" est ainsi composé : d'une clef d'alimentation de la cabine et d'une clef de verrouillage de la porte de maintenance. Un lien permet à ces clefs d'être indissociables. L'ouverture de la porte de maintenance ne peut être réalisée que lorsque la clef d'alimentation est enlevée du pupitre (ce qui entraîne de fait une coupure des énergies et donc l'impossibilité d'émettre des rayons X). Cependant il a été indiqué aux inspecteurs qu'il existait deux trousseaux de clefs prisonnières. Les inspecteurs vous invitent à réfléchir à l'entreposage de ces deux trousseaux lorsque la cabine sera de nouveau en fonctionnement, afin que le système de sécurité mis en place ne puisse être shunté facilement.

C.2 Modification de la raison sociale

Les inspecteurs ont été informés pendant l'inspection, que la raison sociale de l'entreprise allait être modifiée dans les prochaines semaines.

Les inspecteurs vous rappellent que l'autorisation qui vous a été délivrée en février 2016 et qui court jusqu'au 7 février 2021, a été délivrée au nom de la personne morale : "MONTUPET SA". Il sera donc nécessaire de déposer un dossier de demande de modification de votre autorisation dans les meilleurs délais suivant ce changement de raison sociale.

C.3 Organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont été informés de votre souhait de former un deuxième salarié à la mission de "conseiller en radioprotection". Les inspecteurs vous rappellent, à ce titre, les articles suivant :

- l'article R.4451-114 du code du travail stipule que : "*Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés*".
- l'article R.1333-18 du code de la santé publique précise également que : "*[...] III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire*".

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN